

N'Djamena, le 25 octobre 2011

Ref : N° 03/PR/CNPT/11

**NOTE AUX ADHERENTS DU CNPT RELATIVE AU NOUVEAU SMIG**

Chers adhérents,

L'objet de la présente est d'apporter des clarifications sur les modalités d'application du décret n° 1111/PR/PM/MFPT/2011 du 18 octobre 2011 portant exécution des nouvelles grilles de salaires.

Comme vous le savez tous, un décret du Président de la République daté du 18 octobre 2011 vient d'approuver et de rendre exécutoire les nouvelles grilles de salaires applicables aux employeurs.

Ces nouvelles grilles avaient précédemment été adoptées par les membres de la Commission Mixte Paritaire à travers un procès-verbal du 20 mai 2011, à la suite du relèvement du taux du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et du taux du Salaire Minimum Agricole (SMAG).

En effet, pour l'appréciation du salaire minimal catégoriel prévu par les dispositions du décret du 18 octobre 2011, il y'a lieu de prendre en compte à partir de cette date :

- Le salaire de base (ou salaire normal) figurant déjà sur les bulletins de salaires, salaire généralement calculé en fonction du temps pendant lequel le salarié se tient à la disposition de son employeur (salaire au temps) ;
- Et éventuellement le sursalaire, lequel correspond à un supplément s'ajoutant au salaire normal.

A la faveur des nouvelles dispositions du décret du 18 octobre 2011, la somme de ce salaire de base augmentée éventuellement du sursalaire doit correspondre désormais **au moins** au Salaire Minimum Catégoriel (SMIG et SMAG).

Cette application concrète n'est que la traduction de la compréhension qui a toujours été la nôtre tout au long des travaux de la Commission Mixte Paritaire ayant donné lieu à la révision du relèvement du SMIG et du SMAG.

Nous vous tiendrons régulièrement informés de nos contacts à ce sujet avec les administrations en charge de la question ainsi qu'avec nos partenaires des syndicats.

Le Président

**P.O ALI ABBAS SEITCHY**